

GE_GERICHTE P/25413/2023 vom 19. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25413_2023

FR: GE_GERICHTE P/25413/2023 du 19 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/25413/2023 del 19 giugno 2024

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;VOL(DROIT PÉNAL);INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE;CAS BÉNIN;EXEMPTION DE PEINE;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CPP.319; CP.139; CP.172ter; CP.52

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Cette disposition vise notamment l'art. 52 CP, qui permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction si sa culpabilité et si les conséquences de son acte apparaissent peu importantes, ces conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.2.1; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I, 4ème éd., 2019, n. 15 ad. art. 52). Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2022 du 1er mai 2023, destiné à la publication, consid. 1.1.3). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Lorsque les réquisits de l'art. 52 CP sont réunis, la renonciation à la poursuite pénale est obligatoire, de sorte que le principe in dubio pro duriore ne s'applique point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1080/2016 du 8 février 2017 consid. 4.2, paru in SJ 2017 p. 217).

E. 2.2

Au regard de l'art. 139 ch. 1 CP, commet un vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Cette infraction suppose, sur le plan subjectif, l'intention, un dessein d'appropriation et un dessein d'enrichissement illégitime. Ainsi, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et, sans droit, dans le but d'incorporer économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N.

QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 45 et 48 ad art. 139), y compris de manière temporaire. Le dessein d'enrichissement fait en règle générale défaut lorsque l'auteur fournit immédiatement la contre-valeur de la chose qu'il s'approprie (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 25 ad art. 139) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1). Il peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Le dessein d'appropriation doit être présent au moment de la soustraction A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 14 ad art. 139).

E. 2.3

Selon l'art. 172 ter al. 1 CP, applicable aux infractions contre le patrimoine, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur – soit dont la valeur n'excède pas CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1; 123 IV 113 consid. 3d) – ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende.

E. 2.4

En l'espèce, il est établi et reconnu par le prévenu qu'il est sorti du magasin C_____ avec un casque d'une valeur de CHF 79.90, sans l'avoir payé. Ce comportement, capturé par les images de vidéosurveillance de la boutique, réalise les éléments constitutifs objectifs de l'art. 139 ch. 1 cum 172 ter CP. Il ressort également des éléments à la procédure qu'à la suite de son audition à la police, le prévenu a restitué l'objet. Il a ainsi conservé, sans droit, le casque en question durant, à tout le moins, trois mois, étant précisé qu'il entendait le garder jusqu'à la prochaine assemblée générale de A_____ SA, sans précision sur la date à laquelle elle devrait se tenir. En outre, à aucun moment, le prévenu n'a prétendu avoir une quelconque créance envers le magasin C_____, ni offert la contre-valeur de l'objet. Au contraire, conformément à ses explications, il avait agi de cette manière – en commettant un vol – afin de précisément démontrer qu'un tel larcin – déposséder la recourante sans droit – était facilement réalisable. Les différents éléments subjectifs sont donc également remplis, à tout le moins, par dol éventuel. Les explications du prévenu, selon lesquelles il avait uniquement souhaité prouver au conseil d'administration qu'il existait une défaillance au niveau de la sécurité, n'y changent rien. Il existait en effet d'autres moyens légaux de parvenir au but recherché sans commettre d'acte illicite, d'autant plus qu'il bénéficiait du statut d'actionnaire de la société propriétaire du magasin. À cet égard, aucun élément au dossier ne permet de confirmer qu'il aurait tenté, en vain, d'avertir préalablement le conseil d'administration d'une faille dans le dispositif de sécurité de l'enseigne. D'ailleurs, même à considérer que tel aurait été le cas et que, dans ces circonstances, le prévenu n'avait pas vu d'autre alternative que d'agir comme il l'a fait, un comportement différent aurait pu être adopté par l'intéressé, dès lors que les images enregistrant son méfait en constituaient une preuve suffisante, sans qu'il n'eût besoin de conserver l'objet par-devers lui. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il allègue, lesdites images ne montrent nullement qu'il aurait – " brandi [...] le carton contenant le casque en l'air " –, geste qui, au vu de ce qui précède, n'est pas pertinent au demeurant. Dans ces circonstances, l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction de vol d'importance mineure est réalisé.

E. 2.5

Pour autant, l'ordonnance querellée est justifiée par substitution de motifs, les réquisits de l'art. 52 CP étant réunis. En effet, le prévenu a restitué à la recourante, société dont il est

actionnaire, l'objet de peu de valeur dans son aspect initial, soit sans aucun dommage découlant de son acte, la recourante n'en alléguant, au demeurant, aucun. Il découle dès lors que tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont de peu d'importance. Au vu de ce qui précède, aucun acte d'enquête complémentaire n'apparaît pertinent.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.